



Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes
de la Région de Bruxelles-Capitale

ASBL Centre d'Appui - Médiation de Dettes
Boulevard du Jubilé, 155
1080 Bruxelles
info@mediationdedettes.be
02 217 88 05

0470.828.694 RPM Bruxelles
IBAN: BE42 5230 8038 1854

La procédure de recouvrement des créances incontestées (« RCI »): plaider contre son extension aux consommateurs

Version mise à jour au 17 août 2026



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE



Cofinancé par
l'Union européenne



Table des matières

INTRODUCTION	3
1. UNE PROCÉDURE APPLICABLE ENTRE ENTREPRISES DEPUIS 2015.....	3
2. UNE VOLONTÉ D'ÉLARGISSEMENT AUX CONSOMMATEURS À L'AGENDA DU GOUVERNEMENT ARIZONA.....	3
EXTENSION DE LA PROCÉDURE AUX RELATIONS ENTRE ENTREPRISES ET CONSOMMATEURS : ANALYSE ET CONSTATS.....	5
1. PEU D'ENTREPRISES UTILISENT LA PROCÉDURE RCI.....	5
2. LA PROCÉDURE EN RCI N'EST PAS PLUS EFFICACE QU'UN RECOUVREMENT AMIABLE	5
3. « UN MOINDRE COÛT » POUR LES PARTIES À RELATIVISER.....	6
3.1. <i>La procédure RCI n'est pas moins coûteuse pour le créancier</i>	6
3.2. <i>La procédure RCI n'est pas moins coûteuse pour le débiteur</i>	7
4. LA PROCÉDURE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT PLUS RAPIDE	8
5. UNE CRÉANCE NON CONTESTÉE N'EST PAS UNE CRÉANCE NON CONTESTABLE	8
5.1 <i>Ce n'est pas parce qu'une créance n'est pas contestée qu'elle n'est pas contestable</i>	8
5.2 <i>L'absence de réaction dans les 30 jours ne peut en aucun cas valoir comme une « absence de contestation »</i>	10
5.3 <i>L'absence de motivation ne peut valoir comme « absence de contestation »</i>	10
6. LA SUSPENSION DES POURSUITES EN CAS DE CONTESTATION N'EST PAS GARANTIE	11
7. LE CONTRÔLE DU JUGE : UNE GARANTIE ESSENTIELLE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	12
7.1. <i>Le juge doit pouvoir intervenir de sa propre initiative même en l'absence de contestation du consommateur</i>	12
7.2. <i>L'effectivité du contrôle du juge en cas de contestation n'est pas garantie dans la procédure actuelle en B2B</i>	15
8. LE PV DE NON-CONTESTATION DRESSÉ PAR L'HUISSIER : UNE COMPÉTENCE PRÉSENTANT DES RISQUES	16
9. LES EFFETS NÉFASTES SUR LES CONSOMMATEURS : 2 EXEMPLES DE TERRAIN	17
9.1 <i>L'utilisation de la procédure d'injonction de payer européenne par Hoist Finance</i>	17
9.2 <i>La délivrance de contraintes par parking.brussels</i>	18
10. VIOLATION DISPROPORTIONNÉE ET NON JUSTIFIÉE DE LA VIE PRIVÉE DU CONSOMMATEUR	19
CONCLUSION	19
CONTACTS	21
LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES	21
ANNEXE : LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES INCONTESTÉES B2B EN 6 ÉTAPES.....	22

Introduction

1. Une procédure applicable entre entreprises depuis 2015

La procédure de recouvrement des créances incontestées (ci-après « RCI ») a été introduite en 2015 dans le Code judiciaire¹ et est encadrée par les articles [1394/20 à 1394/27 dudit Code](#).

Elle n'est applicable qu'aux relations entre entreprises (« Business to Business » ou « B2B ») et ne peut donc pas être utilisée pour recouvrer des dettes dues par un consommateur à une entreprise. Les créances des autorités publiques sont également exclues de son champ d'application.

Cette procédure permet à un créancier d'obtenir rapidement et moyennant peu de formalités, un titre exécutoire pour le recouvrement d'une créance *incontestée*². Elle n'implique aucun débat contradictoire sur le fond, sauf dans l'hypothèse où le débiteur le déclenche lui-même en formant opposition.

Ce transfert de l'initiative procédurale au défendeur – dénommé *l'inversion du contentieux* – signifie qu'il incombe au débiteur de réagir à temps et de manière adéquate pour empêcher la délivrance d'un titre exécutoire à son encontre. Dans une procédure judiciaire « classique », c'est le créancier qui doit d'abord prouver le bien-fondé de sa créance dans toutes ses composantes (principal, frais et intérêts) avant qu'un juge ne puisse lui délivrer un titre exécutoire (sous la forme d'un jugement).

La procédure actuelle se déroule en 6 étapes. Pour la clarté de l'exposé, un schéma est repris en [annexe](#) du présent document.

2. Une volonté d'élargissement aux consommateurs à l'agenda du gouvernement Arizona

L'élargissement de cette procédure aux particuliers fait partie des intentions du gouvernement Arizona³.

La procédure RCI est notamment défendue par la Chambre Nationale des huissiers de justice⁴ qui vante son efficacité dans le monde de l'entreprise et propose ainsi, depuis

¹ Loi dite pot-pourri I du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p.65084.

² La créance à recouvrer doit porter sur une somme d'argent et être certaine, liquide et exigible.

³ Voyez [l'accord de coalition fédérale](#), page 81 : « Nous protégeons les consommateurs contre les pratiques abusives des sociétés de recouvrement. Nous prenons les mesures nécessaires en concertation avec tous les acteurs de terrain. Le gouvernement se penche ainsi sur le nombre de jugements par défaut prononcés par les juges de paix. La procédure RCI, telle qu'elle existe au niveau B2B, est élargie aux particuliers, avec des garanties spécifiques, (comme un examen indépendant du recouvrement de la dette qui fait l'objet du recouvrement) compte tenu du profil de la personne endettée ».

⁴ Voyez le résumé de l'article paru dans la revue juridique *Ius & Actores*, 2020/2-2, pp. 491-534, « La procédure extrajudiciaire de recouvrement de créances incontestées (RCI) : bilan et perspectives » publié sur [le site de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice](#).

plusieurs années, de l'étendre aux particuliers. Depuis, certaines entreprises plaident également en faveur de cette extension⁵.

Ce projet était déjà à l'agenda de la précédente législature et a, fort heureusement, été abandonné suite aux critiques unanimes émanant de nombreux acteurs de terrain (avocats, magistrats, associations de défense des consommateurs, médiateurs de dettes, ...).

Cette proposition semble néanmoins avoir, à nouveau, convaincu certains de nos décideurs politiques de telle sorte qu'il nous semble essentiel d'exposer une nouvelle fois nos inquiétudes quant à l'extension de ce modèle aux relations avec les consommateurs.

⁵ C'est notamment la position de l'Union des Classes Moyennes (UCM) publiée sur son [site](#).

Extension de la procédure aux relations entre entreprises et consommateurs : analyse et constats

Sur son site internet, la Chambre nationale des huissiers de justice, annonce que la procédure connaît « *un succès fulgurant* »⁶ et qu'elle est « *plus efficace, plus rapide et moins coûteuse* »⁷.

Elle permettrait, en outre, de « *désengorger les cours et tribunaux tout en respectant les droits des consommateurs et le droit européen* ».

Qu'en est-il exactement ?

1. Peu d'entreprises utilisent la procédure RCI

Les seules analyses et données chiffrées dont nous disposons à l'heure actuelle pour évaluer l'efficacité de la procédure RCI entre entreprises émanent de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ). Ces données et les conclusions qui en sont tirées posent question⁸.

Ainsi, certains huissiers témoignent ainsi du fait que cette procédure ne serait utilisée *que de temps à autre par les créanciers*⁹.

Cette procédure semble, en effet, assez peu utilisée. Selon les chiffres publiés par la CNHJ, sur huit années (de 2016 à 2024), 202.582 procédures ont été lancées, soit une moyenne constante d'environ 25.000 dossiers par an depuis 2017. Ce chiffre représente à peine 0,0137 % des dossiers de recouvrement de créances confiés en 2024 aux bureaux de recouvrement. L'Association belge des sociétés de recouvrement de créances (ci-après « ABR »), qui regroupe les principaux bureaux de recouvrement actifs en Belgique¹⁰, annonce, en effet, qu'en 2024, 1.826.898 dossiers ont été confiés à ses membres¹¹).

2. La procédure en RCI n'est pas plus efficace qu'un recouvrement amiable

S'agissant de l'efficacité de la procédure RCI, la Chambre nationale souligne ce qui suit :

⁶ La procédure extrajudiciaire de recouvrement de créances incontestées (RCI) : bilan et perspectives, *op cit.*, page 6.

⁷ Ce qui est positif à la fois pour le créancier et pour le débiteur qui ne voit pas sa dette exploser.

⁸ Georges, F., « Saisies » in *La jurisprudence du code judiciaire commentée*, 2023, La Charte, Bruges, p.33 : « Selon nous, les statistiques fournies par la Chambre nationale des huissiers quant à l'utilisation de la procédure RCI englobent nombre de dossiers qui, avant l'entrée en vigueur de cette procédure étaient traités non pas judiciairement mais par la voie du règlement amiable ».

⁹ Lambert, M., *La procédure extrajudiciaire de recouvrement des dettes d'argent non contestées : une possible extension aux relations B2C, C2B et C2C ?* Travail de Fin d'Etudes, U-Liège, 2019-2020, p.29 disponible en [ligne](#).

¹⁰ « ABR-BVI en chiffres : à l'amiable lorsque c'est possible, professionnel lorsque c'est nécessaire », article publié sur [LinkedIn](#).

¹¹ A noter que ce chiffre concerne aussi bien le recouvrement de créances commerciales (entre entreprises) que de créances à l'égard de consommateurs. Si on considère de manière hypothétique que seul 10 % de ce total concerne des créances commerciales, cela représente encore 182.690 dossiers traités à l'amiable par les bureaux de recouvrement en 2024 soit 7 fois plus que le nombre de procédures RCI engagées.

« Une clôture rapide intervient dans plus de 40 % des cas grâce à l'intervention précoce de l'huissier et avant même qu'un titre exécutoire ne soit requis »¹².

L'avantage de la procédure RCI semble donc tout relatif : l'ABR observe, en effet, que dans 95 à 99 % des dossiers, le recouvrement amiable aboutit à un paiement du débiteur (tandis que les procédures judiciaires engagées par ses membres ne représentent, en moyenne, que 1 à 2 % des cas).

3. « Un moindre coût » pour les parties à relativiser

3.1. La procédure RCI n'est pas moins coûteuse pour le créancier

Contrairement à ce qu'annonce la Chambre Nationale, le système proposé ne garantit pas pour le créancier « l'obtention d'un titre exécutoire à moindre frais »¹³.

En effet, le créancier se voit uniquement épargné les frais d'expédition du jugement puisqu'il doit quand même recourir aux services d'un avocat et avancer les frais de signification de la sommation de payer à l'huissier^{14,15}.

A cela devraient s'ajouter les frais de dossiers administratifs forfaitaires de 52,63€ HTVA (montant 2026)¹⁶ ainsi que l'honoraire de recouvrement de minimum 15,79 € HTVA (montant 2026)^{17,18}.

En outre, en cas de contestation du débiteur, le créancier devra notamment avancer, en sus, les frais de citation. Si le débiteur s'avère insolvable, ces frais ne pourront pas être récupérés et demeureront à sa charge.

¹² Dans 13 % des dossiers l'entreprise débitrice va s'acquitter de sa dette au plus tard le jour de la sommation de payer, et dans 27 % des dossiers, elle le fera dans les quelques jours/semaines qui suivent la sommation.

¹³ La procédure extrajudiciaire de recouvrement de créances incontestées (RCI) : bilan et perspectives, *op cit.*, p. 9.

¹⁴ Mougenot, D., « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 357

¹⁵ Vanbergen, R., « Les procédures sommaires d'injonction de payer et extrajudiciaires de recouvrement des créances incontestées servent-elles à quelque chose ? », *C.J.*, 2018/1, p. 6.

¹⁶ Ce montant forfaitaire de 52,63 euros (indexé annuellement) + TVA est prévu à l'article 8/1 de l'arrêté royal et est du « pour toute mission de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent ». Le recouvrement extrajudiciaire visant les procédures administratives fondées sur un titre exécutoire autre qu'un jugement (contraintes, procédure de recouvrement des dettes non contestées entre entreprises).

¹⁷ Ce montant est prévu à l'article 8 de l'arrêté royal et est du « Lorsque le débiteur paie tout ou une partie d'une dette à la suite de l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire d'une somme d'argent, ». Le recouvrement extrajudiciaire visant les procédures administratives fondées sur un titre exécutoire autre qu'un jugement (contraintes, procédure de recouvrement des dettes non contestées entre entreprises).

¹⁸ Le commentaire publié par la Chambre Nationale des Huissiers de justice estime que ces frais peuvent être réclamés dès « l'entame/le début » du dossier durant une phase qualifiée de « phase préliminaire » au recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire c'est-à-dire avant la citation ou la signification du jugement ou de la contrainte. Bien que nous contestions cette interprétation du texte, nous constatons que les huissiers comptabilisent désormais ces frais en phase amiable (avant la citation).

3.2 La procédure RCI n'est pas moins coûteuse pour le débiteur

Le recouvrement d'une dette via une telle procédure va entraîner des coûts supplémentaires pour le consommateur par rapport à un recouvrement amiable des dettes¹⁹.

La procédure en RCI ne favorise pas le règlement amiable des dettes à moindre coût pour le consommateur. Bien au contraire, elle encourage le créancier à obtenir rapidement un titre exécutoire afin de procéder, le cas échéant, au recouvrement forcé de sa créance (par le biais de saisies par exemple). Or, un tel recouvrement s'accompagne bien souvent d'une escalade des frais d'huissiers qui vont augmenter significativement le montant total à payer par le débiteur et aggraver ses difficultés financières.

Notre expérience montre, en effet, que ce ne sont pas tant les frais de justice qui entraînent un alourdissement de la dette, mais bien les frais d'exécution²⁰, lesquels peuvent même contribuer au basculement du débiteur en règlement collectif de dettes²¹.

Même si le consommateur réagit rapidement après la sommation de payer envoyée par l'huissier (en payant l'entièreté de la dette ou en proposant un plan de paiement), il devra payer en priorité à l'huissier (avant le remboursement du principal au créancier) :

- Un honoraire de recouvrement, dû à l'huissier de justice pour les démarches liées à la mise en place, au suivi et à la gestion d'un plan de paiement échelonné, y compris lorsque le débiteur paie directement le créancier ou son avocat. Cet honoraire est calculé sur l'ensemble des sommes à recouvrer, comprenant notamment le principal, les intérêts de retard, les clauses pénales, les frais de justice, l'indemnité de procédure, les astreintes, les frais administratifs et le droit de condamnation. Il est fixé selon un tarif dégressif de 8 % sur la première tranche jusqu'à 2.631,28 €, puis selon des taux décroissants pour les tranches suivantes ;
- Un forfait pour les frais de dossier administratifs de 52,63 € HTVA (montant 2026)²².

¹⁹ Steennot, R., « Invordering van onbetwiste consumentenschulden: is een IOS B2C mogelijk? », in *Liber amicorum Piet Taelman: voor procesrecht*, W. Vandenbussche, K. Broeckx, S. Lust, B. Krans, and S. Voet, Eds. Wolters Kluwer, 2025, pp. 781–795.

²⁰ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, « Les Huissiers de Justice et les ménages précarisés », *Pauvreté en Belgique 2022*, SPF Justice, Bruxelles, pp.257-303.

²¹ CT. Bruxelles, 12 novembre 2019, RG 2019/BB/12 : « Le surendettement durable est en l'occurrence établi au vu de la comparaison du montant global des dettes exigibles (14.717,74 €) et des quotités de ressources de Madame X susceptibles d'être saisies, ceci en tenant compte de la multiplicité des créanciers (10 sont signalés) qui fait obstacle à ce que Madame X puisse proposer à chacun un plan amiable de remboursement en phase avec ses ressources. S'y ajoute la confrontation à de multiples démarches d'huissiers qui annihilent les marges disponibles pour rembourser le montant en principal des créances, et allonge d'autant le délai nécessaire pour apurer la totalité de son endettement. L'admissibilité à la procédure apparaît dans un tel cas nécessaire pour que, d'une part, soit stoppée la spirale des intérêts et frais d'exécution sans perspective d'apurement des dettes en principal ».

²² Le commentaire publié par la Chambre Nationale des Huissiers de justice estime que ces frais peuvent être réclamés dès « l'entame/le début » du dossier durant une phase qualifiée de « phase préliminaire » au recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire c'est-à-dire avant la citation ou la signification du jugement ou de la contrainte. Bien que nous contestions cette interprétation du texte, nous constatons que les huissiers comptabilisent désormais ces frais en phase amiable (avant la citation).

4. La procédure n'est pas nécessairement plus rapide

La Chambre nationale vante la rapidité de la procédure et met en avant l'arriéré judiciaire auquel font face les instances judiciaires.

Cependant, dans la procédure RCI, il faut au minimum 1 mois et 8 jours pour obtenir un titre exécutoire. Ces délais sont les mêmes que ceux prévus dans une procédure judiciaire classique²³.

En outre, la plupart des litiges de consommation sont de la compétence du juge de paix, qui est chargé des affaires dont le montant est inférieur à 5.000 €, mais aussi de nombreuses matières spécifiques (énergie, eau, crédits à la consommation, soins, fournitures scolaires²⁴...) quel que soit le montant en jeu. Or, les audiences en justice de paix sont quotidiennes et les délais de traitement des dossiers sont généralement raisonnables.

5. Une créance non contestée n'est pas une créance non contestable

La procédure RCI repose sur le postulat suivant : l'intervention d'un juge n'est pas nécessaire puisque la créance ne souffre d'aucune contestation de la part du débiteur.

Selon nous, ce raisonnement est vicié dès le départ.

5.1 Ce n'est pas parce qu'une créance n'est pas contestée qu'elle n'est pas contestable

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux pratiques récurrentes pointées par les Ombudsmans dans leurs rapports annuels ainsi que par des associations de terrain telles que Test-Achats : pratiques trompeuses ou déloyales, problèmes de livraisons, factures abusives pour des prestations ou des consommations minimales ou non demandées, refus de garantie légale, frais de rappels et de facturation injustifiés, factures pas reçues ou très en retard, communication digitale imposée, etc.²⁵.

²³ Le délai légal entre la réception de la citation et la comparution devant le juge de paix est de huit jours et le juge dispose d'un délai d'un mois pour prononcer son jugement (articles 707 et 770 du code judiciaire)

²⁴ Depuis le 1^{er} octobre 2024 (Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, MB. 1er juillet 2024), les compétences du juge de paix ont été étendues à toutes les demandes « relatives au paiement pour des services ou des fournitures de la part de prestataires médicaux ou paramédicaux et d'établissements scolaires » (article 591, 25° nouveau du Code judiciaire).

²⁵ Voyez à titre d'exemples [quelques articles récents](#) sur le site internet de TestAchats : « Des interventions de dépannage facturées plusieurs centaines, voire milliers d'euros, pour des prestations minimales ou non demandées ; le problème des sociétés de dépannage abusives est loin d'être réglé. Chez Testachats, nous continuons à recevoir régulièrement des plaintes de consommateurs qui estiment avoir été victimes de pratiques trompeuses, voire d'escroquerie ».

Ces rapports mettent en évidence les difficultés qu'éprouvent les consommateurs à se faire entendre lorsqu'ils sont en conflit avec une entreprise : services clientèle injoignables, absence de traitement des plaintes, etc.²⁶²⁷.

Lorsque les consommateurs déposent une plainte ou une réclamation, il n'est pas rare que leur plainte reste lettre morte, sans la moindre réponse ni information de la part de l'entreprise concernée. Si réponse il y a, elle se limitera à confirmer la facture sans autres explications.

Ces difficultés sont encore plus importantes pour les consommateurs les plus vulnérables qui sont souvent moins bien informés de leurs droits et n'arrivent pas à se défendre lorsqu'ils sont en conflit avec l'entreprise en question²⁸. Ainsi, ils vont souvent contacter l'entreprise par téléphone lorsqu'ils contestent une facture mais il n'y aura pas de trace écrite de cette plainte²⁹.

La Chambre Nationale indique ainsi qu'il y a eu à peine 1,28 % de contestations sur les 100.000 premiers dossiers dans le cadre de la procédure RCI entre entreprises³⁰. Elle en conclut que la procédure est bien utilisée pour des dettes qui ne sont pas contestées. Cet argument nous semble toutefois peu convaincant, car le même article indique également que plus le montant est faible, moins il y a de contestations. Cela nous semble plutôt démontrer que les entreprises débitrices ne font pas « l'effort » d'aller en justice pour de petits montants, en raison des complications que cela peut engendrer et des coûts qui y sont liés (notamment ceux liés à l'intervention d'un avocat) et ce, indépendamment du caractère incontestable ou non de la dette. En effet, pourquoi les dettes portant sur de petits montants seraient-elles nécessairement moins contestables ?

Par ailleurs, on le verra plus loin, lorsqu'il y a une contestation écrite et motivée de la part du consommateur, il n'est pas rare que la procédure de recouvrement se poursuive³¹.

²⁶ Voyez les problématiques récurrentes dénoncées dans les [rapports annuels de l'ombudsman des télécom](#); Voyez les recommandations du [médiateur fédéral de l'énergie](#) non suivies par les opérateurs (facturation de frais prévus dans des clauses pénales non opposables ou qui ne sont pas réciproques, etc.); Voyez dans [le rapport annuel 2021](#) de l'Ombudsman des banques, page 12 : « Le manque de réactivité (des banques) pour traiter leurs problèmes ou de l'absence de contact personnel, suite à la suppression des rendez-vous en agence liée à la crise sanitaire ou de la réduction structurelle du nombre d'agences. La nécessité de contacter, souvent plusieurs fois, un call center pour régler nombre de problèmes de base (transmission de documents, explication sur les frais imputés ...) engendre des difficultés de communication et des retards qui sont difficilement acceptables ».

²⁷ Voyez les situations récentes relatées par le Centre social Energie [concernant des factures énergie](#) ou des [décomptes de charge](#).

²⁸ Voyez le [rapport annuel de l'Ombudsman des télécom](#): « Les consommateurs les plus vulnérables ne trouvent pas toujours le chemin d'un service clientèle ou d'un service de médiation, s'expriment souvent moins bien et rencontre plus de difficultés à se défendre lorsqu'il se trouve en conflit avec un opérateur. En outre, ils sont souvent moins bien informés de leurs droits légaux et contractuels ». « L'analyse des plaintes démontre aussi que les utilisateurs vulnérables sont également confrontés à d'importantes difficultés lorsqu'ils contactent le service à la clientèle de leur opérateur ou se rendent dans un point de vente pour une question ou un litige ».

²⁹ Voyez le [mémoire du Service de Médiation de l'Énergie](#) (juillet 2024) : « Dans les plaintes qui nous parviennent, nous lisons souvent qu'il y a eu un contact téléphonique entre le client et le fournisseur, mais qu'il n'y a pas de trace écrite de ce contact ».

³⁰ La procédure extrajudiciaire de recouvrement de créances incontestées (RCI) : bilan et perspectives, *op cit*, page 6

³¹ Voyez les situations relatées par le Centre d'Appui-Médiation de Dettes [dans le cadre du recouvrement des redevances de parking.brussels](#).

5.2 L'absence de réaction dans les 30 jours ne peut en aucun cas valoir comme une « absence de contestation »

Plus grave encore, dans la procédure RCI, le débiteur doit contester dans les 30 jours de la signification de la sommation de payer. L'absence de réaction dans ce délai équivaut à une absence de contestation. L'huissier peut dès lors poursuivre la procédure et délivrer un procès-verbal de non-contestation.

Pour un débiteur professionnel, ce délai très court peut encore se justifier. Toutefois, appliqué aux consommateurs, ce principe n'est absolument pas envisageable : rappelons en effet la qualité de « partie faible » au contrat du consommateur³².

Aucune conséquence juridique ne peut être déduite du silence du consommateur et, comme développé supra, certainement pas le fait qu'il accepterait la créance. Ce silence peut souvent s'interpréter comme l'expression d'une ignorance juridique, d'une incompréhension générale de la procédure dans laquelle il se trouve, d'une difficulté à se faire entendre ou encore d'un découragement ou d'une perte de confiance quant à l'issue d'un procès plutôt que comme l'acceptation des sommes qui lui sont réclamées.

Là encore, ce sont les consommateurs les plus précaires qui sont les moins bien lotis. Outre le manque de moyens financiers et de connaissances, d'autres facteurs entrent en jeu tels que « *la perception de manquer de force pour faire tourner la situation en sa faveur, et donc le sentiment d'impuissance* »³³.

5.3 L'absence de motivation ne peut valoir comme « absence de contestation »

En outre, dans la procédure actuelle RCI, une contestation non motivée s'apparente à une absence de contestation. Le débiteur ne peut donc pas se contenter d'écrire qu'il conteste la dette : il doit indiquer *les raisons* pour lesquelles il la conteste. Certes, une motivation minimaliste devrait, en principe, suffire à mettre fin à la procédure, mais il est néanmoins nécessaire que le débiteur justifie sa contestation de manière compréhensible et lisible.

Cette exigence de motivation, lorsqu'elle est appliquée à un débiteur consommateur, vient encore aggraver la situation des consommateurs les plus précaires.

Elle est, par ailleurs, potentiellement source d'abus puisque le créancier ou l'huissier de justice pourrait rejeter une contestation s'il estime qu'elle n'est pas « suffisante » ou « sérieuse », se substituant ainsi au juge.

C'est déjà le cas dans certains contentieux similaires, tels que celui du recouvrement des créances impayées par parking.brussels qui peut se délivrer une contrainte (titre

³² Berlin, D., « Section 1. - La protection de l'intérêt du consommateur dans les rapports commerciaux » in Politiques de l'Union européenne, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 735.

³³ Voyez le rapport « [Pauvreté et Justice en Belgique](#) » de 2022 du SPF Justice, p. 40 : Ces personnes « *ne savent pas quoi faire ni où aller* », « *pensent qu'agir leur causera trop de stress* », « *sont peu sûres de leurs droits* », « *ont peur* » ou « *sont convaincues qu'une action ne fera pas de différence dans les résultats* ».

exécutoire) lorsque le redevable ne conteste pas la redevance (avec ou sans motivation)³⁴. Or, la pratique laisse apparaître que, bien souvent, malgré une contestation écrite en bonne et due forme, la procédure se poursuit et une contrainte est délivrée³⁵.

A cet égard, on peut relever le rapport d'enquête de l'Ombuds Bruxelles, qui note en 2025 que la gestion des plaintes par parking.brussels ne répondait pas aux normes de bonne administration et pouvait entraîner des démarches et des frais injustifiés pour l'utilisateur :

« Après avoir introduit une réclamation contre une redevance auprès de Parking.brussels, certains citoyens ne sont pas satisfaits de la réponse reçue et le signalent au service concerné. Autrement dit, ils confirment leur désaccord et maintiennent leur contestation de la redevance, parfois avec des éléments sérieux. Or, dans plusieurs dossiers, Ombuds Bruxelles a relevé que le Service Clientèle se contentait de répondre que la réclamation avait déjà été dûment examinée, que la réponse de Parking.brussels était définitive et que la redevance (et les éventuels frais) étaient maintenus »³⁶.

6. La suspension des poursuites en cas de contestation n'est pas garantie

Lorsque le débiteur conteste la dette, la procédure en RCI doit, en principe, s'arrêter et le créancier doit alors entamer une procédure classique afin d'obtenir un titre exécutoire.

Or, en pratique, on constate déjà dans le cadre du recouvrement amiable de créance que certains créanciers et/ou certaines études d'huissiers ou bureaux de recouvrement poursuivent le recouvrement sans répondre aux contestations des consommateurs alors que le Code de droit économique³⁷ prévoit que le recouvrement doit être suspendu en cas de contestation motivée du débiteur, et ce tant que la contestation n'est pas évacuée.

Dans une position commune rédigée par des associations de protection des consommateurs sur le Livre XIX du Code de droit économique consacré au recouvrement des dettes du consommateur, les associations signataires relevaient notamment à ce propos que :

³⁴ La contrainte ne peut être établie que lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une contestation de la part du redevable (article 16 §7, alinéas 1 et 3 et article 17 de l'ordonnance). Si le redevable conteste la créance, le créancier ne peut plus recourir au mécanisme de la contrainte et est alors tenu de saisir le juge (article 16, §6, alinéa 2 et §7, alinéa 7 de l'ordonnance). L'ordonnance ne prévoit pas ici l'obligation pour le redevable de motiver sa contestation.

³⁵ Le recouvrement par l'Agence régionale du stationnement parking.brussels, Centre d'Appui-Médiation de dettes, octobre 2025, p. 29 publié sur [le site du Centre d'Appui](#).

³⁶ Le stationnement en région bruxelloise, des améliorations nécessaires, rapport d'enquête ETO-2026-001, Ombuds Bruxelles, 19 mars 2026, page 6 publié sur le [site](#).

³⁷ Art. XIX.9§4 du Code de droit économique.

« Les réponses des créanciers/recouvreurs sont souvent lacunaires, tardives, stéréotypées, ou les poursuites sont maintenues malgré contestation »³⁸.

7. Le contrôle du juge : une garantie essentielle de la protection du consommateur

Le consommateur est toujours considéré comme la partie faible lorsqu'il s'agit d'analyser un contrat conclu avec une entreprise.

Cette inégalité de position existe tant au moment de la négociation du contrat que pendant son exécution. Elle implique qu'il doit être davantage protégé, ce que les législateurs belge et européen se sont appliqués à faire, que ce soit au travers de législations généralistes (livre VI et XIX³⁹ du Code de droit économique) ou plus sectorielles (relatives aux crédits à la consommation, aux contrats de télécommunications, aux contrats d'énergie, etc.).

Pour veiller au respect des législations en vigueur et assurer une protection efficace des consommateurs, le contrôle du juge est indispensable en raison notamment du risque non négligeable que le consommateur soit dans l'ignorance de ses droits ou rencontre des difficultés pour les exercer⁴⁰.

7.1. Le juge doit pouvoir intervenir de sa propre initiative même en l'absence de contestation du consommateur

Ce contrôle du juge est consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») au travers notamment⁴¹ de sa jurisprudence⁴², laquelle impose au juge national le devoir d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause reprise dans un contrat impliquant un consommateur et ce dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

³⁸ Voyez l'intégralité de la position commune sur notre [site](#). Ce document a été rédigé et signé par les associations suivantes réunies au sein de l'Association Belge de Recherche et d'Expertise des Organisations de Consommateurs – AB-REOC : Centre d'Appui – Médiation de Dettes asbl, Beweging.net, SAM vzw, BAPN (Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté), Beweging.net, FGTB, Financité, Rwadé, Testachats, Observatoire de crédit et de l'endettement, VSZ (Verbraucherschutzzentrale).

³⁹ Le livre XIX consacré au recouvrement des dettes du consommateur vise notamment à éviter la spirale du surendettement de certains consommateurs liée à l'augmentation de la dette initiale notamment par l'application de clauses indemnitaires excessives, de frais supplémentaires et d'intérêts : Chambre des représentants, Documents parlementaires, session 2018-2019, n° 54-3132/002, p. 5.

⁴⁰ Berthe, A., « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C », in *Mutations et facéties d'une profession méconnue*, lus & Actores 2018/1-2, Larcier, p.64 et s.

⁴¹ Voyez la [fiche thématique](#) sur les clauses abusives publiée par la CJUE en 2023 qui dresse une vue d'ensemble des principaux apports jurisprudentiels de la Cour en la matière.

⁴² CJCE, 27 juin 2000, *Oceano Grupo Editorial c. Salvat Editores*, C-244/98 ; CJCE, 26 octobre 2006, *Elisa Maria Mostaza c. Centro Movil Milenium SL*, C-168/05 ; CJCE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt c. Erzsébet Sustikné Györfi*, C-243/08 ; CJUE, 3 septembre 2015, *Horatiu Ovidiu Costea c. SC Volksbank Romania SA*, C-110/14 ; CJUE, 9 novembre 2010, *VB Pénzügyi Lízing Zrt c. Ferenc Schneider*, C-137/08 ; CJUE, 21 février 2013, *Banif Plus Bank c. Csaba Csipa et Viktoria Csipai*, C-472/11 ; CJUE, 30 mai 2013, *Erika Joros c. Aegon Magyarország Hotel Zrt.*, C-397/11 ; CJUE, 14 novembre 2013, *Banco Popular Espanol SA c. Teodolinda Rivas Quichimbo et Wilmar Edgar Cun Pérez*, C-537/12.

Ce comportement *actif* du juge implique que, pour garantir une protection effective des consommateurs, le juge national doit pouvoir intervenir *de sa propre initiative* et relever d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle *même si le consommateur ne l'a pas invoqué*⁴³ ou *même en l'absence de ce dernier*⁴⁴.

Cet impératif de protection des consommateurs prime même sur le droit national⁴⁵. L'examen d'office des clauses abusives doit conduire à prendre :

*« Les mesures d'instruction nécessaires, en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudences nationales qui s'opposent à un tel examen »*⁴⁶.

La Cour de cassation a rappelé récemment dans un arrêt rendu le 2 mai 2025⁴⁷ ces principes fondamentaux du droit de l'Union :

- Premièrement, le droit de l'Union⁴⁸ prime toujours sur les règles nationales contraires ;
- Deuxièmement, le droit national doit toujours être interprété à la lumière des règles européennes, en l'occurrence, conformément à (l'objectif de) la directive relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁴⁹.

Cette directive, transposée aux articles VI.82 et suivants du Code de droit économique, laisse, en principe aux États membres la liberté de définir eux-mêmes les règles de procédure nationales. La Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé que ces dispositions doivent toujours respecter le principe d'effectivité : elles ne peuvent rendre « impossible ou extrêmement difficile » la protection des consommateurs visée.

En ce qui concerne la procédure d'injonction de payer européenne, la jurisprudence de la CJUE est tout aussi claire⁵⁰ : une protection effective des droits conférés au consommateur par cette directive ne saurait être garantie qu'à la condition que le système procédural national permette, dans le cadre de la procédure d'injonction de payer ou dans celui de la

⁴³ CJCE, 4 juin 2009, *Pannon*, C-243/08 points 29 à 35

⁴⁴ CJUE., 17 mai 2018, *Karel de Grote*, C-147/16, points 33 à 37. Dans cet arrêt, la Cour confirme que sa jurisprudence constante sur l'office du juge vaut également pour les juges statuant par défaut

⁴⁵ CJUE, 4 juin 2020, *Kancelaria Medius*, C-495/19.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Cass. 2 mai 2025, C.24.0131.N disponible [ici](#).

⁴⁸ Notamment le droit à une protection juridictionnelle effective.

⁴⁹ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

⁵⁰ Voyez notamment les arrêts suivants : CJUE, 29 février 2024, *InvestCapital*, C-724/22 ; CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, C-618/10 ; CJUE, 18 février 2016, *Finanmadrid EFC*, C-49/14. Dans cet arrêt, la CJUE a estimé que le droit procédural espagnol (qui ne prévoit l'intervention du juge dans le cadre de la procédure d'injonction de payer que lorsque les documents joints à la demande font ressortir que le montant réclamé n'est pas exact, auquel cas le « Secretario judicial » doit en informer le juge, ou lorsque le débiteur fait opposition à l'injonction de payer) ne permet pas au juge saisi de l'exécution d'une injonction de payer d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Dans ces conditions, n'apparaît pas conforme au principe d'effectivité, en ce qu'elle rend impossible ou excessivement difficile, dans les procédures engagées par les professionnels et dans lesquelles les consommateurs sont défendeurs, l'application de la protection que la directive 93/13 entend conférer à ces derniers et CJUE, 17 mai 2022, *SPV Project 1503*, C-693/19 et *Banco di Desio e della Brianza e.a.*, C-831/19.

procédure d'exécution de cette injonction, un *contrôle d'office* de la nature potentiellement abusive des clauses contenues dans le contrat concerné.

Dans l'arrêt *Banco Español de Crédito*, la Cour a considéré que l'obligation de contrôler d'office les clauses abusives s'étend également à la procédure d'injonction de payer :

« (...) et ce avant que le consommateur ne forme opposition à l'injonction. A défaut, un nouveau contrôle devra pouvoir s'exercer en aval⁵¹ lors de l'exécution de l'injonction de payer (et ce même si le délai pour exercer un recours est expiré⁵² »⁵³.

Ce contrôle d'office ne peut s'effectuer que pour autant que :

- Le juge dispose *des éléments de droit et de fait* nécessaires au contrôle⁵⁴ ;
- L'ordonnance prononcée à l'issue de ce contrôle soit *motivée de manière suffisante* pour permettre d'identifier les clauses examinées et les raisons, même sommaires, pour lesquelles le juge a estimé que ces clauses étaient dépourvues de caractère abusif.
- Le délai pour s'opposer à la décision soit matériellement *suffisant* pour permettre au consommateur de préparer et de former un recours effectif ;
- Les *frais de procédure* ne soient pas élevés au point d'empêcher ou de dissuader le consommateur⁵⁵ ;
- Le consommateur ait eu *connaissance* de l'existence du contrôle du caractère potentiellement abusif des clauses contractuelles effectué d'office dans le cadre de la procédure d'injonction de payer et des conséquences entraînées par sa passivité.

En outre, le contrôle d'office du juge ne s'arrête pas à l'examen des clauses abusives. Le droit de l'Union européenne impose au juge national un contrôle d'office *sur l'ensemble des dispositions impératives* du droit de la consommation, y compris en l'absence de contestation du consommateur

Il s'agit, par exemple, des règles relatives au crédit à la consommation (TAEG, analyse de solvabilité du consommateur, informations précontractuelles, ...) ou au droit de la consommation (droit de rétractation, pratiques commerciales déloyales, ...) et aux nouvelles dispositions du Livre XIX en ce qu'il régle les clauses indemnitaires relatives aux dettes de sommes des consommateurs⁵⁶.

⁵¹ Le cas échéant uniquement sur les clauses ou dispositions qui n'auraient pas été contrôlées par le premier juge.

⁵² CJUE, 17 mai 2022, rendu dans les affaires jointes C-693/19 et C-831/19 concernant l'interprétation de la directive 93/13/CE : « *Doit être ignorée une législation nationale qui empêche le consommateur d'invoquer le caractère abusif de clauses contractuelles et le juge de les examiner après l'expiration du délai pour former opposition à l'exécution* ».

⁵³ CJUE, 14 juin 2012, *Banco Español de Crédito*, C-618/10.

⁵⁴ CJUE, 13 septembre 2018, *Profi Credit Polska*, C-176/17. En l'occurrence, la Cour conclut que, dans la mesure où le contrôle du tribunal national est limité au billet à ordre et ne peut pas porter sur le contrat de crédit à la consommation, celui-ci ne peut pas procéder à l'examen du caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle de ce contrat, tant qu'il ne dispose pas de tous les éléments de fait et de droit à cet effet (points 42 à 47).

⁵⁵ Voyez également Cass. 2 mai 2025, C.24.0131.N disponible [ici](#).

⁵⁶ Ceulemans, L. « Note sous les jugements du Tribunal de première instance d'Anvers du 4 octobre 2024 et de la justice de paix de Wavre (2^{ème} canton) du 28 janvier 2025 », *T.Vred./J.J.P.*, 11-12/2025, p.736.

Par ailleurs pour déterminer si la dette est certaine liquide et exigible, il s'agira également de vérifier :

- **La prescription⁵⁷** : depuis le 1^{er} octobre 2024, les juges de paix ont la possibilité de soulever d'office la prescription dans les procédures en paiement d'une dette d'argent introduites par les entreprises à l'encontre d'un consommateur. En effet, comme le précise la doctrine :

« Lorsqu'un consommateur ne se fait pas assister par un conseil dans une procédure classique de recouvrement d'une dette d'argent, il ignore souvent les délais de prescription en vigueur »⁵⁸.

- **L'opposabilité des conditions générales⁵⁹** : pour qu'une entreprise puisse se prévaloir de ses conditions générales vis-à-vis du débiteur, elle doit démontrer : 1) que le débiteur a pu prendre connaissance desdites conditions générales, au plus tard, au moment de la conclusion du contrat litigieux et 2) qu'il a acceptées ces conditions de manière expresse ou tacite. Si l'entreprise ne peut rapporter cette double preuve, les conditions générales dont elle entend faire usage ne sont pas opposables au débiteur. Autrement dit, elles ne peuvent servir de fondement à une prétention de l'entreprise.

7.2 L'effectivité du contrôle du juge en cas de contestation n'est pas garantie dans la procédure actuelle en B2B

Dans la procédure RCI entre entreprises (Business to business ou B2B), seuls l'avocat ou l'huissier examinent les pièces probantes fournies par le créancier⁶⁰.

En tout état de cause, l'intervention successive d'un avocat puis d'un huissier de justice dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'un consommateur ne suffit pas à garantir un contrôle impartial de la créance. L'avocat demeure, en effet, le mandataire du créancier et ne peut dès lors offrir les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'un magistrat.

Le magistrat exerce, quant à lui, un contrôle marginal, voire minimal⁶¹, après réception du procès-verbal de non-contestation. Il vérifie la régularité de la procédure (le respect des délais, la sommation, etc.) mais n'examine ni le fond du dossier ni les pièces justificatives, la créance étant, par définition, considérée comme « non contestée ».

Il n'a d'ailleurs connaissance que des informations minimales contenues dans le procès-verbal de non-contestation et du décompte actualisé de la dette qui lui est transmis par l'huissier de justice. La procédure est automatisée : le magistrat contresigne ce PV pour le

⁵⁷ Ancien art. 2223 du Code civil.

⁵⁸ Van Bunnin, S., « Le juge doit soulever d'office la prescription », *J.T.*, 2023/22, p. 367.

⁵⁹ Article 5.23 du Code civil.

⁶⁰ Il s'agit généralement de la facture, des conditions générales et du contrat sous-jacent.

⁶¹ La doctrine précise que ce contrôle n'est que marginal et qu'il n'y a pas de contrôle approfondi sur le contenu. Van Dijk, E. « Chapitre Ier quinquies. Du recouvrement de dettes d'argent non contestées » in *Focus sur les saisies*, Wolters Kluwer, Liège, 2023, p.48.

rendre exécutoire à l'aide de sa signature électronique. C'est cette automatisation qui permet de donner force exécutoire à de nombreux procès-verbaux en peu de temps. En seulement trois ou quatre jours, l'huissier de justice reçoit le titre exécutoire via la plateforme.

A noter que, quand bien même le contrôle du juge serait élargi, les magistrats en charge du RCI ne sont actuellement que deux au sein du Comité de surveillance. Si la procédure devait être étendue aux consommateurs, ils seraient confrontés à une masse de dossiers très importante. Le risque serait alors qu'ils apposent le "précieux sésame" de manière automatique sans disposer des moyens humains et financiers nécessaires pour exercer un contrôle effectif.

En conclusion : Le rôle du juge est essentiel à tous points et de vue et, plus particulièrement, dans le cadre d'une procédure applicable aux consommateurs : l'extension de la procédure extrajudiciaire aux consommateurs n'apparaît, en ce sens, pas possible en l'état⁶².

La Cour constitutionnelle, elle-même, lorsqu'elle a validé la procédure RCI en 2018 avait développé son argumentaire autour des garanties qui avaient été envisagées par le législateur, au premier rang desquelles figurait le champ d'application limité des articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, restreint aux relations entre deux professionnels⁶³. On peut dès lors en déduire que la position de la Cour Constitutionnelle n'aurait pas été la même si la procédure avait également été envisagée pour les créances dites B2C (business to consumer).

L'inversion du contentieux prive, dans un premier temps, le débiteur d'un débat judiciaire et la possibilité offerte à ce dernier d'entamer, par la suite, des démarches judiciaires n'est pas, à elle seule, suffisante. C'est ce qu'a rappelé la Cour constitutionnelle dans plusieurs arrêts. Une dérogation aux procédures ordinaires doit être justifiée par un but précis.

8. Le PV de non-contestation dressé par l'Huissier : une compétence présentant des risques

Le recouvrement des dettes incontestées a été ajouté aux missions qui relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice en vertu de l'article 519, §1^{er}, du Code judiciaire et pour lesquelles ces derniers ont une obligation de ministère.

Lorsque le débiteur n'a pas effectué le paiement (intégral) dans les délais, n'a pas proposé de plan de remboursement (ou ne l'a pas respecté) ou n'a pas contesté la créance de

⁶² Sauf à introduire une double procédure de vérification par un juge en amont et un juge en aval, comme celle prévue dans la décision n° 9479/2023 des Chambres réunies de [la Cour de Cassation italienne](#).

⁶³ C. Const, 31 mai 2018, n° 62/2018, B.80.1: « La procédure de recouvrement prévue par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire concerne uniquement des dettes d'argent qui sont certaines et exigibles, et ne s'applique qu'aux transactions commerciales dans la mesure où le débiteur et le créancier doivent tous deux être inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises ».

manière motivée, c'est l'huissier de justice qui va consigner ces éléments dans un procès-verbal de non-contestation⁶⁴. Celui-ci servira de base au titre exécutoire.

Le législateur a choisi de confier cette compétence aux huissiers plutôt qu'aux avocats en raison de leur qualité d'officiers publics et ministériels, laquelle est censée garantir, a priori, une certaine indépendance dont les avocats seraient dépourvus.

Selon le législateur, le statut d'officier ministériel des huissiers garantirait l'indépendance nécessaire pour prendre en compte les intérêts des deux parties, même lorsque l'huissier agit pour et au nom du créancier.

Cependant, l'huissier de justice a un statut hybride⁶⁵ : il est officier public et ministériel, d'une part, et titulaire d'une profession libérale, d'autre part, ce qui l'inscrit également dans une logique de rentabilité et de profit.

Autrement dit, pour que son étude fonctionne, il doit avoir des clients et les satisfaire. Or, ses clients sont les créanciers. Ce caractère hybride du statut de l'huissier suscite dès lors de nombreuses tensions.

Dans les faits, comme on l'a déjà vu *supra*, l'huissier de justice, même dans l'exercice de ses missions monopolistiques, peut ne pas présenter les garanties d'indépendance que le législateur lui prête et agir davantage dans l'intérêt de ses clients (créanciers) que dans celui de la partie adverse (débiteur).

Pour preuve, certaines études d'huissiers concluent avec leurs clients des conventions illégales de type « *no cure no pay* »⁶⁶. Dans ce type de convention, l'huissier s'engage à mener à bien la procédure de recouvrement de créances pour un montant forfaitaire fixe, voire même pour 0 €⁶⁷. Ces arrangements économiques, de plus en plus fréquents, sont contraires à la loi et à la déontologie des huissiers de justice et nuisent à l'indépendance de l'huissier de justice. Ils ont, de surcroît, des conséquences désastreuses pour les débiteurs. Les montants réclamés augmentent considérablement et frappent davantage les ménages les plus précaires, qui sont contraints de rembourser leur dette en plusieurs fois.

9. Les effets néfastes sur les consommateurs : 2 exemples de terrain

9.1 L'utilisation de la procédure d'injonction de payer européenne par Hoist Finance

Les services de médiation de dettes ont déjà pu constater les effets néfastes de l'inversion du contentieux sur les consommateurs.

Il y a quelques années, la société Hoist Finance, spécialisée dans le rachat et le recouvrement de créances considérées comme perdues (« *non-performing* »), dont le siège

⁶⁴ Article 1394/24 du Code judiciaire.

⁶⁵ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, « Les Huissiers de Justice et les ménages précarisés », *op.cit.*

⁶⁶ Defossez, A., « Les dérives du recouvrement de dettes des consommateurs. Les Huissiers hors la loi », *Dr. Fond et Pauvreté*, 2023/3, p. 46, disponible sur : [Avis – Les dérives du recouvrement de dettes des consommateurs. Les huissiers hors la loi](#)

⁶⁷ Leroy, E., « Commande publique et croque-mitaines », note sous les arrêts du Conseil d'État du 22 janvier 2019, n°243.447 et du 3 avril 2019, n°244.166, *Ius & Actores*, n°1-2/2021, Larcier, p.p. 57 et suivantes disponible sur le site du [Centre d'Appui](#).

social était situé en Suède, avait décidé de recourir à la *procédure d'injonction de payer européenne* pour récupérer des créances qu'elle avait rachetées à des fournisseurs d'énergie ou à des sociétés de crédit belges⁶⁸.

Les services de médiation de dettes se sont vus alors assaillis par les dossiers d'usagers condamnés par des injonctions européennes de payer sur base desquelles étaient mises en œuvre des mesures de recouvrement très agressives⁶⁹.

Les créances, loin d'être incontestables, étaient, bien souvent, prescrites ou les montants réclamés aux débiteurs étaient injustifiés.

Néanmoins, plus rien ne pouvait être tenté car les débiteurs n'avaient pas introduit une opposition devant le juge ad hoc dans les délais impartis.

Si le recours n'avait pas été introduit, ce n'était pas par désintérêt de leur part, mais en raison de leur ignorance, d'une part, de la procédure engagée à leur rencontre et, d'autre part, du fait que les créances à la base de l'injonction étaient prescrites ou contestables.

9.2 La délivrance de contraintes par parking.brussels

Un exemple similaire plus récent est celui de l'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (« parking.brussels »).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, parking.brussels peut, en effet, se délivrer son propre titre exécutoire (une contrainte) pour autant que la créance n'ait pas été contestée par le redevable. Si celui-ci conteste, parking.brussels ne peut pas recourir à la contrainte et doit obligatoirement saisir le juge⁷⁰.

En 2024 et 2025, les plaintes des consommateurs se sont accumulées. Elles ont été largement diffusées dans la presse⁷¹, sur les réseaux sociaux⁷² et dans le rapport de la médiatrice de la Région bruxelloise⁷³. Le Parlement bruxellois s'est également saisi de la

⁶⁸ La procédure européenne d'injonction de payer permet à un créancier situé dans un état membre de l'UE de se faire délivrer de manière unilatérale un titre exécutoire pour récupérer une créance qu'il aurait auprès d'un consommateur situé dans un autre pays de l'UE. Une fois délivrée, l'injonction européenne doit être signifiée par huissier au consommateur lequel dispose d'un délai de 30 jours pour introduire une opposition à l'aide d'un formulaire-type qui est joint à la signification. A défaut d'opposition dans le délai imparti, l'injonction devient exécutoire.

⁶⁹ Voyez le dossier disponible sur le site du [Centre d'Appui](#).

⁷⁰ La contrainte non fiscale est une procédure administrative qui trouve son fondement dans l'article 137bis de la Nouvelle loi communale et qui va permettre au créancier de s'octroyer à lui-même un titre exécutoire sans devoir passer par la procédure judiciaire. Ce mécanisme est prévu par l'article 17 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022. La contrainte ne peut être établie que lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une contestation de la part du redevable (article 16, §7, alinéas 1 et 3 et article 17 de l'ordonnance). Si le redevable conteste la créance, le créancier ne peut plus recourir au mécanisme de la contrainte et est alors tenu de saisir le juge (article 16, §6, alinéa 2 et §7, alinéa 7 de l'ordonnance). Voyez l'article déjà cité *supra*.

⁷¹ La Libre Belgique : « [Les dérives dans le recouvrement des amendes de stationnement non payées](#) », 02 juillet 2025 ; Le Soir : « [Redevances de parking : les méthodes musclées de l'huissier Leroy pour récupérer les impayés](#) », 30 mai 2025.

⁷² Voyez notamment [#AbusDeProcédureDeRecouvrement](#) [#RACKET](#).

⁷³ Voyez le [rapport annuel 2024](#) de l'Ombuds Bruxelles. « Rapport annuel 2024 ». 4 avril 2025 : « 173 des 564 plaintes enregistrées en Région Bruxelles-Capitale en 2024 concernaient parking.brussels ».

problématique⁷⁴ et sa Commission Mobilité a auditionné parking.brussels à deux reprises en 2024 au sujet de ces dysfonctionnements⁷⁵.

Or, parmi les pratiques abusives dénoncées, on relève que de nombreux consommateurs se plaignaient qu'une contrainte leur ait été signifiée alors même qu'ils avaient contesté la redevance de manière motivée à plusieurs reprises tant auprès de parking.brussels qu'auprès des huissiers en charge du recouvrement⁷⁶.

10. Violation disproportionnée et non justifiée de la vie privée du consommateur

La procédure RCI s'est accompagnée de la mise en place d'un Registre Central qui est géré et organisé par la Chambre nationale des huissiers de justice. Ce registre reprend l'ensemble des données nécessaires au déroulement de la procédure et à la délivrance du procès-verbal de non-contestation revêtu de la force exécutoire.

Il est prévu que ces données soient conservées pendant dix ans.

Or, à partir du moment où les débiteurs pourraient être des consommateurs et donc des personnes physiques agissant par définition à des fins privées, les données qui seraient encodées et conservées constitueraient nécessairement des données sensibles (liées tant à l'identification du débiteur lui-même qu'à la nature de ses dettes). Celles-ci nécessitent une protection accrue et spécifique.

A notre sens, la mise en place de ce registre porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garantie par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Conclusion

La procédure de recouvrement des créances incontestées n'implique aucun examen contradictoire de la demande et fait peser sur le défendeur une charge considérable, en lui conférant la responsabilité de déclencher le débat contradictoire.

L'extension de cette procédure au recouvrement de créance d'une entreprise à l'encontre d'un consommateur soulève des enjeux importants et ne peut être transposée telle quelle aux consommateurs sans remettre en cause des principes fondamentaux de leur protection.

L'inversion du contentieux, l'assimilation du silence du consommateur à une absence de contestation, la délivrance accélérée d'un titre exécutoire et l'importance du rôle confié aux

⁷⁴ Voyez notamment La Libre cité *supra*.

⁷⁵ Voyez les auditions de la direction de parking.brussels devant la Commission de la Mobilité du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale des 19 novembre et 3 décembre 2024, disponibles sur YouTube : [séance du 19 novembre 2024](#) et [séance du 3 décembre 2024](#).

⁷⁶ Voyez le [dossier publié par le Centre d'Appui-Médiation de dettes](#), page 28 et suivantes.

huissiers de justice font peser des risques majeurs sur l'effectivité des droits des consommateurs, en particulier des plus précarisés.

En outre, une telle extension se heurte aux exigences du droit européen et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le contrôle du juge est, à cet égard, une garantie essentielle qui ne peut être remplacée. Son intervention active dans le processus est indispensable.

Enfin, la perspective d'une généralisation des titres exécutoires liés à ce type de procédure inquiète également en ce qu'elle pourrait entraîner une augmentation des frais d'exécution.

Il en est de même de la conservation prolongée de données sensibles dans le registre central des créances incontestées.

Nous sommes d'avis que le législateur, surtout lorsque le débiteur est un consommateur, doit veiller à mettre en place des procédures qui favorisent le règlement amiable des dettes, et, à l'inverse, éviter celles qui encouragent le créancier à « recourir à la force » pour obtenir paiement.

Plutôt que d'affaiblir les garanties existantes, le législateur devrait privilégier le renforcement des mécanismes de prévention, de règlement amiable et de contrôle judiciaire, seuls à même d'assurer un équilibre réel entre efficacité du recouvrement et respect des droits fondamentaux des consommateurs.

Nous renvoyons le lecteur à nos recommandations⁷⁷ publiées tant sur le recouvrement amiable que judiciaire, qui mettent en exergue les points d'attention dont le législateur devrait tenir compte afin d'améliorer les outils disponibles en matière de recouvrement des dettes du consommateur.

⁷⁷ Disponibles sur le site du [Centre d'Appui](http://www.centreappui.be).



Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale

Contact

Anne Defossez, directrice

Centre d'Appui – Médiation de Dettes

a.defossez@mediationdedettes.be

02 217 88 05 – 0473 69 06 51

Les associations signataires



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE



Cofinancé par
l'Union européenne



Annexe : la procédure de recouvrement des créances incontestées B2B en 6 étapes

